

*Acte d'Apel de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles &c.* que ce Decret émané d'un Tribunal dont on n'a jamais reconnu l'autorité dans le Royaume, n'exigeoit rien par lui-même de son ministère, s'il n'étoit connu qu'à Rome, & si l'on n'affectoit d'en repandre des Exemplaires dans le Royaume pour affoiblir, s'il étoit possible, nos saintes libertez, qui ne sont que la primitive pureté des regies de l'Eglise, sur lesquelles le droit & la Canonicité des Apels aux futurs Conciles sont incontestablement établies; que la paix & la tranquillité inseparables de l'observation des Regles, l'obligent à recourir à l'autorité de la Cour, pour l'exécution de la pacifique & nécessaire Declaration du Roi du 7. Octobre 1717. qui impose silence, & défend tout Acte, Ecrit, ou dispute au sujet de la Constitution *Unigenitus*: qu'ainsi il requeroit qu'il plût à la Cour ordonner la suppression des Imprimez & Exemplaires de ce Decret, & l'exécution de ladite Declaration du 7. Octobre 1717. & en consequence faire défense à tous Imprimeurs &c. & s'est ledit Procureur General retiré après avoir laissé sur le Bureau ledit Decret, ensemble ses conclusions par écrit

VEU le Decret de l'Inquisition de Rome du 16. Fevrier 1718. imprimé à Rome, portant condamnation de l'Ecrit intitulé, *Acte d'Apel interjetté le premier Mars 1717. par les Evêques de Mirepoix, de Senes, de Montpellier, & de Boulogne au futur Concile General, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. & de l'Ecrit intitulé, Acte d'Apel de S. E. le Cardinal de Noailles &c.* ledit Decret publié à Rome le